

VEIGY-FONCENEX



PORTE DE FRANCE

# Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

**Portant** réglementation du régime de priorité à l'intersection du Chemin de Monaz et du Chemin du Pont de Crevy sur la commune de Veigy-Foncenex.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

**Vu** la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 (1), R415-7 (2), R415-10 (3) et R415-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – Intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du Chemin de Monaz et du Chemin du Pont de Crevy ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers qui empruntent les voies susmentionnées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation à l'intersection du Chemin de Monaz et du Chemin du Pont de Crevy, située sur la commune de Veigy-Foncenex, est règlementée comme suit :

- Les usagers circulant sur le Chemin de Monaz, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin du Pont de Crevy, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, à savoir: l'implantation d'un panneau de « STOP », accompagné d'un marquage au sol.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

**Article 4 :** Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Madame la Directrice des services techniques.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le

19 OCT. 2023

19 OCT. 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

